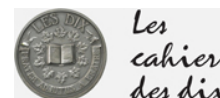


Les Cahiers des Dix



Autour d'une décision judiciaire sur la langue française en Canada

Maréchal Nantel, C.R.

Number 6, 1941

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1079382ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1079382ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Éditions La Liberté

ISSN

0575-089X (print)

1920-437X (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Nantel, M. (1941). Autour d'une décision judiciaire sur la langue française en Canada. *Les Cahiers des Dix*, (6), 145–165. <https://doi.org/10.7202/1079382ar>

Tous droits réservés © Les Éditions La Liberté,

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Autour d'une décision judiciaire sur la langue française en Canada.

Par MARÉCHAL NANTEL, C.R.

Le droit est l'expression naturelle des moeurs, des coutumes, de la vie même d'un peuple. La loi est l'énoncé du droit, et les jugements et les arrêts inscrits aux annales judiciaires forment un tableau fidèle des manifestations les plus variées de l'activité humaine.

Ces annales constituent une mine inépuisable offrant une matière toujours renouvelée: au sociologue, dans l'observation des phénomènes et des conflits qui troublent l'ordre social; au moraliste, dans l'étude des tendances et des aspirations qui animent l'individu et la multitude; à l'économiste, dans l'examen des problèmes se rattachant à la vie matérielle et au bien-être de la population; enfin à l'historien, dans la recherche des faits qui marquent la naissance et le développement d'un groupe racial ou d'une nation.

Les archives accumulées dans les greffes des tribunaux ont plus d'une fois mis en lumière une institution ou une époque, et elles attestent souvent, de la façon la plus éclatante, la vérité d'une doctrine ou la justice d'une revendication.

* * *

Le dossier d'une cause entendue à Montréal au début du siècle dernier confirme cette assertion. Ce dossier en lui-même n'offre rien de spécial, mais les notes manuscrites laissées par un juge du temps, l'honorable James Reid⁽¹⁾, en font une pièce extrêmement intéressante.

(1) Admis au Barreau le 18 juin 1794, le juge Reid avait été nommé à la Cour

L'affaire dont il s'agit est celle du Roi contre Pierre Talon dit Lespérance et son fils. Elle donna lieu à une décision unique en son genre, sur l'état juridique de la langue française au Canada.

Avant d'apprécier cette décision, il convient de résumer brièvement les circonstances du litige.

En 1801, le Parlement du Bas-Canada avait édicté une loi⁽²⁾ aux fins d'abattre les murs et fortifications qui entouraient la cité de Montréal. Conformément à la procédure parlementaire de l'époque, cette loi fut réservée par l'administrateur de la province, Robert Shore Milnes, « pour la signification du Plaisir de Sa Majesté sur icelle ».

Le 7 avril 1802, le roi la sanctionna et elle entra en vigueur le 12 août suivant, sur proclamation du lieutenant-gouverneur.

Le préambule de la loi en indique l'objet et il vaut d'être cité, en retenant le texte et le caractère typographique du statut :

VU que conformément à un Arrêt de sa Majesté Très Chrétienne daté de Versailles le trentième jour de Mai dans l'Année de Notre Seigneur Mil sept cent vingt quatre, pour la meilleure défense de la Cité de Montréal dans cette Province, il fut ci-devant érigé et bâti un Mur en pierre et autres Fortifications en pierre autour de la dite Cité, partie sur le Terrain cédé à Sa Majesté Très Chrétienne par l'ancienne Compagnie de la Nouvelle France, et partie sur le Terrain appartenant à divers individus;...

Et vu qu'il est expédient d'abattre et enlever les dits Murs et Fortifications qui existent encore, mais dans un état ruineux, et de pourvoir autrement à l'A-

du banc du roi le 7 mai 1807. Le 31 janvier 1825, il devint juge en chef du district de Montréal et il occupa ce poste jusqu'à sa démission en 1838. Il mourut à Montréal, le 19 janvier 1848, à l'âge de soixante-dix-neuf ans. D'une grande culture juridique, le juge Reid était très méthodique. De 1807 à 1838, il compila minutieusement toutes les questions de droit qu'il fut appelé à décider et rédigea des notes remarquables de ses opinions et de ses jugements. Cette compilation forme plus de vingt-cinq volumes conservés à la Bibliothèque du Barreau de Montréal. A consulter sur le juge Reid, Francis-J. Audet, *Les juges en chef de la Province de Québec*, Québec, 1927, (p. 70).

(2) 41 Geo. III, ch. 16.

mélioration de la dite Cité de Montréal par de nouvelles Places, Quarrés et Rues qui feront tracés, ouverts et faits au lieu et place des dits Murs et Fortifications ou Terreins adjacens :

Et vu qu'il est juste et raisonnable que le Terrain maintenant occupé par les dits Murs et Fortifications qui n'appartiennent pas à Sa Majesté, soit remis aux Propriétaires légaux d'icelui, leurs Hoirs ou Ayant caufe;...

Les travaux furent exécutés sous la direction de commissaires nommés conformément à la loi⁽³⁾, et l'oeuvre de démolition laissa plusieurs terrains vacants.

Or en octobre 1809, Pierre Talon et son fils occupaient l'un de ces terrains que les procédures décrivent ainsi :

situé dans la ville et district de Montréal, faisant ci-devant partie du terrain des fortifications de la dite ville contenant environ 60 pieds de longueur sur 12 pieds de largeur tenant sur la devanture au chemin des Commissaires le long du fleuve St-Laurent, en profondeur au terrain de Jean-Baptiste Desery, au nord-est au terrain du Révérend Jacques Lartigue et au sud-ouest au terrain des représentants de feu Louis Genevois.

Le gouvernement considéra illégale cette occupation des Talon et, au nom du roi, il les traduisit en justice pour les obliger à vider les lieux. La Couronne était représentée par le solliciteur général Stephen Sewell. Les défenseurs avaient confié leur cause à un avocat éminent de l'époque, James Stuart.

Après un long procès, la Cour du banc du roi, se fondant sur les autorités du droit français citées par Stuart, débouta la Couronne de sa demande. Elle décida qu'on ne pouvait avoir recours au droit anglais pour donner au roi une action que les lois du pays ne lui accordaient pas, et que la Couronne aurait dû intenter l'action pétitoire plutôt que l'action possessoire.

(3) Ces commissaires étaient James McGill, John Richardson et Jean Mondelet, L. Chaboillez agissant comme secrétaire.

Malgré cet insuccès le solliciteur général n'abandonna pas la partie. Le 31 janvier 1812 il revenait à la charge et intentait une autre action pour forcer les défendeurs à délaisser le terrain dont ils avaient pris possession illégalement et sans titre.

Cette seconde instance suivit son cours normal. Le 19 janvier 1813 la Cour déclarait le roi propriétaire du terrain en question, et condamnait les Talon à déguerpir sous quinze jours de la signification du jugement.

Les registres du tribunal indiquent simplement les noms des parties et des juges, la date et la nature des procédures, ainsi que les procès-verbaux des audiences. Mais les manuscrits Reid font ressortir un incident survenu dès le début de la contestation.

Par voie d'exception préliminaire, l'avocat des défendeurs avait demandé le rejet de l'action parce que le bref d'assignation ayant été rédigé en français, langue qui n'était pas celle du Souverain, devait être déclaré illégal, nul et inexistant.

Le registre mentionne seulement que cette exception fut entendue par la Cour et rejetée le 4 février 1812. Heureusement, le juge Reid a consigné dans ses notes les arguments de la défense et de la demande, ainsi que les motifs du jugement⁽⁴⁾.

C'est ce document inédit que je cite maintenant après l'avoir traduit de l'anglais :

(4) Le juge Reid s'exprime comme suit :

« The Defendant obtained a rule upon the Solicitor General to show cause why the writ of Summons in this cause should not be quashed by reason of its being in the French language.

In support of this rule Mr. Stuart, for the Defendant, stated that the Ordinance of 1785 directing the writ of summons to be in the language of the Defendant had been repealed by the provincial Stat. 41 Geo. 3, ch. 7 and as the distinction of language in this country has been removed, every writ issuing out of this Court ought to be in English as being the language of the Sovereign.

The Solicitor General contended that notwithstanding the repeal of the Ordinance of 1785, the French language must be received in conducting legal pro-

Le défendeur a obtenu une ordonnance enjoignant au solliciteur général d'indiquer pourquoi le bref d'assignation dans cette cause ne serait pas annulé à cause du fait qu'il est rédigé dans la langue française.

A l'appui de cette demande M. Stuart, pour le défendeur, a soumis que l'Ordonnance de 1785, décrétant que le bref de sommation doit être dans la langue du défendeur, a été rappelée par le statut provincial 41 Geo. III, ch. 7 (1801) et comme la distinction de langue en ce pays a été abolie, tous les brefs émis par la Cour doivent être en anglais comme étant le langage du Souverain.

Le solliciteur général prétendit que malgré le rappel de l'Ordonnance de 1785 la langue française doit être reçue dans la conduite des procédures légales comme étant reconnue par la loi du pays et qu'elle a été en usage constant dans la pratique des cours du pays depuis la conquête.

Par la Cour: — Sa Majesté s'est servi de la langue française dans ses communications à ses sujets dans cette province, aussi bien dans sa capacité exécutive que législative, et cette langue a été reconnue comme le moyen légal de communication de ses sujets canadiens. De tout temps, aussi bien avant que depuis l'Ordonnance de 1785, les cours de justice ont utilisé cette langue dans leurs brefs et dans leurs autres procédures.

C'est pour le bénéfice du sujet que ceci a été fait et le défendeur ne peut être admis à dire qu'il ne sera pas poursuivi dans la langue de son pays.

* * *

ceedings, it being recognized by the law of the land, and by the practice of the Courts in this Country since the conquest thereof has been in constant use.

By the Court. — The French Language has been used by His Majesty in his communications to His subjects in this province, as well in his executive as in his legislative capacity, and been recognized as the legal means of communication of His canadian subjects. Courts of Justice have at all times used this language in their writs and processes as in their other proceedings, as well before as since the Ordinance of 1785.

It is for the benefit of the subject that this was done, and the defendant cannot be permitted to say that he will not be sued in the language of his country. »

Ce jugement constitue une pièce capitale. Probablement prononcé de vive voix à l'audience, il n'eut pas la publicité qu'une décision de cette importance aurait eue aujourd'hui. L'absence de journaux et de recueils de jurisprudence le relégua au domaine de l'oubli, et sans les notes du juge Reid il y serait resté pour n'en jamais sortir.

Cinquante ans à peine après la conquête, il reconnaît un fait historique qui confère à la langue française au Canada un titre juridique inattaquable.

Il est vrai que quelques années plus tard, en 1825, le juge Edward Bowen accueillit, à Kamouraska, le moyen de nullité que la Cour avait rejeté à Montréal. Mais ce dernier jugement, rendu sur une procédure identique à celle qu'avait présentée Stuart dans l'affaire Talon, n'affecte en rien l'autorité de l'arrêt de 1812.

Pour mesurer la valeur de ces deux décisions, il faut d'abord connaître l'organisation judiciaire du Bas-Canada à cette époque.

L'Acte de judicature de 1793 avait remplacé la Cour des plaidoyers communs par la Cour du banc du roi, en attribuant à cette dernière deux juridictions: l'une supérieure, l'autre inférieure.

Le tribunal de juridiction supérieure, présidé par deux juges ou plus, entendait les causes criminelles, les causes civiles où le montant en litige excédait \$50, et toutes les affaires dans lesquelles le roi était partie.

Le tribunal de juridiction inférieure consistait en un juge unique qui connaissait seulement des causes criminelles d'importance mineure et des affaires civiles de moins de \$50.

Or, le juge Bowen, à Kamouraska, siégeait en juridiction inférieure. Son jugement n'est qu'une opinion isolée, non motivée, et qui ne saurait être opposée à l'arrêt de la Cour de Montréal, rendu après délibéré, dans une cause où la Couronne elle-même était demanderesse, et par le tribunal supérieur au complet, composé en l'occurrence du juge en chef Monk, et des juges Panet, Ogden et Reid.

En jurisprudence, cet arrêt est le seul qui fasse autorité et qui soit à retenir.

S'il eût été connu, il aurait sûrement fourni son principal argument à l'étudiant en droit qui, en novembre 1825, critiquait le jugement de l'honorable M. Bowen, dans une lettre publique restée célèbre⁽⁵⁾.

D'autant plus que fondé sur le droit naturel et le droit des gens, cet arrêt énonce, en une formule directe et précise, un principe universellement admis à cette époque.

* * *

En effet, le droit international faisait alors une distinction fondamentale entre le souverain et la nation, et les traités signés au nom des rois pouvaient modifier l'état de ces derniers sans affecter les droits des sujets soumis à leur autorité.

En changeant d'allégeance par le sort des armes, un peuple possédant une nationalité propre conservait tous les attributs distinctifs de cette nationalité, tant que la nation conquérante ne l'en privait pas légalement.

Cette doctrine du droit international du XVIII^e siècle était aussi celle du droit public anglais, et au cours de la controverse qui suivit la conquête, sur le maintien des lois françaises en Canada, les juristes les plus éminents d'Angleterre en affirmèrent les principes à maintes reprises.

En avril 1766, dans leur rapport sur le gouvernement civil de Québec, le procureur général du royaume, Wm. De Grey, et le solliciteur général, C. Yorke, écrivaient :

Il n'y a pas une maxime de droit coutumier plus certaine que celle qui déclare qu'un peuple conquis conserve ses anciennes coutumes jusqu'à ce que le conquérant introduise de nouvelles lois. On ne peut entreprendre de changer subitement les coutumes établies

(5) Lettre à l'honorable Edward Bowen, écuyer, un des juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le district de Québec, par un étudiant en droit (A.-N. Morin), Montréal, 1825, in-8, 16 p.

dans un pays sans avoir recours à l'oppression et à la violence; c'est pourquoi les conquérants sages, après s'être assurés de la possession de leur conquête, agissent avec douceur et permettent à leurs sujets conquis de conserver toutes leurs coutumes locales, inoffensives de leur nature, et qui ont été établies comme règles à l'égard de la propriété ou qui ont obtenu force de lois. Il est essentiel d'en agir ainsi à l'égard du Canada, parce que c'est une ancienne et grande colonie depuis longtemps peuplée et cultivée surtout par des sujets français qui s'y trouvent aujourd'hui au nombre de quatre-vingt à cent mille.⁽⁶⁾

Et le solliciteur général, Alex. Wedderburn, en décembre 1772, exprimait le même sentiment, sous une forme différente:

Le Canada est un pays conquis. Les capitulations ont permis temporairement la jouissance de certains droits, et le traité de paix ne contenait aucune réserve en faveur des habitants, à l'exception d'une réserve très vague concernant l'exercice de la religion. Est-ce à dire cependant qu'en vertu du droit de conquête, le conquérant peut imposer les lois qu'il lui plaira? Cette proposition a été maintenue par quelques avocats qui n'ont pas fait de distinction entre la force et le droit. Le conquérant a certainement le pouvoir de disposer à son gré de ceux qu'il a subjugués et lorsque la victoire entraînait la captivité des vaincus, cette proposition pouvait alors être vraie; mais sous l'influence de la civilisation la guerre a eu pour objet la domination, et lorsque des sujets et non des esclaves sont devenus le fruit de la victoire, la conquête n'a plus signifié d'autre droit que celui de réglementer le gouvernement politique et civil du pays conquis en abandonnant aux habitants la jouissance de leurs propriétés et de tous les privilèges qui ne sont pas incompatibles avec la sécurité de la conquête...

Ce pays a été longtemps habité par des hommes attachés à des coutumes qui sont devenues inhérentes à leur nature...

(6) Shortt et Doughty, *Documents constitutionnels*, 2e éd. fr. 1921, t. 1, p. 226.

Le Canadien peut aussi réclamer en justice le maintien de celles des anciennes lois relatives aux droits personnels, qui ne sont pas incompatibles avec les principes du nouveau gouvernement, car la possession de sa propriété lui étant assurée, il s'ensuit que les lois en vertu desquelles elle a été délimitée et accordée, et, qui peuvent la modifier, doivent être maintenues; autrement sa propriété se trouve réduite à la simple possession de ce dont il peut jouir personnellement⁽⁷⁾.

En janvier 1773, le procureur général, Ed. Thurlow, affirmait à son tour :

Les Canadiens paraissent avoir formellement obtenu en vertu du « jus gentium », la conservation des propriétés qu'ils possédaient lors de la capitulation et du traité de paix, avec les avantages et autres conditions à icelles attachés par le mode de tenure ou autrement; ils paraissent avoir également obtenu leur liberté personnelle et à l'égard de celle-ci comme de celle-là, ils devaient compter sur la gracieuse protection de Votre Majesté.

Il semble nécessaire que les lois en vertu desquelles ces propriétés leur ont été accordées, définies et assurées, soient préservées. L'introduction de lois nouvelles tendrait plutôt, comme MM. Yorke et De Grey l'expriment énergiquement, à ruiner et à bouleverser les droits qu'à les confirmer⁽⁸⁾.

De son côté, en 1774, l'avocat général, James Marriott, émettait l'opinion suivante :

Au point de vue de la loi des nations, je considère une capitulation non seulement comme un pacte national mais comme un pacte personnel conclu avec les habitants eux-mêmes en considération de leur détermination de cesser toute résistance. L'honneur et

(7) Shortt et Doughty, *Op. cit.* pp. 403, 409.

(8) Shortt et Doughty, *Op. cit.* p. 423.

les intérêts de ce royaume y sont engagés et l'entente doit être religieusement observée; de plus, on doit plutôt améliorer sensiblement la condition des concessionnaires que l'aggraver, pourvu que ceux-ci soient en état de profiter des avantages attachés à leurs concessions.⁽⁹⁾

Enfin, le 28 novembre 1774, dans le jugement de la cause Campbell contre Hall, lord Mansfield, juge en chef d'Angleterre, résumait dans les termes suivants cette doctrine du droit international et du droit public anglais:

Beaucoup de paroles ont été dites et des autorités ont été citées à l'égard des propositions que les deux parties admettent comme exactes, peut-être parce qu'elles sont trop claires pour être discutées.

Je vais en faire l'exposé général:

1. Un pays conquis par les armes britanniques devient une possession du roi en vertu du droit de sa couronne, laquelle possession se trouve, par le fait nécessairement assujettie au pouvoir législatif du Parlement de la Grande-Bretagne.

2. Les habitants conquis, une fois sous la protection du vainqueur, deviennent des sujets qui, à ce titre, doivent être tous considérés ni comme des ennemis ni comme des étrangers.

3. Les articles d'une capitulation par laquelle s'est opérée la reddition d'un pays et ceux du traité en vertu duquel s'est accomplie la cession, sont sacrés et inviolables quant à leur esprit et à leur portée véritables.

4. La loi et la législation de toute possession concernent au même degré les personnes et la propriété renfermées dans les limites de celle-ci et constituent la vraie règle sur laquelle doivent être basées toutes les décisions à l'égard des questions à résoudre dans cet endroit...

5. Les lois d'un pays conquis restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par le vainqueur. La justice et l'ancienneté de cette maxime sont incontestables et l'exception absurde citée dans le cas de Calvin,

(9) Shortt et Doughy, *Op. cit.* p. 456.

lorsqu'il s'est agi de contrée païenne, démontre l'universalité et l'ancienneté de cette maxime...⁽¹⁰⁾

Ces citations nécessaires, bien que fastidieuses, établissent péremptoirement qu'en vertu du droit des gens les Canadiens, par le seul fait de la conquête de leur pays, ne perdaient ni leurs lois, ni leur religion, ni leurs coutumes, rien enfin de ces caractéristiques essentielles qui constituent la nationalité d'une race ou d'un peuple.

Or, parmi ces éléments naturels de la nationalité, en est-il un de plus intime, de plus profond, de plus vital que la langue, véhicule de la pensée, organe de la prière, interprète de l'esprit, de la fierté et des aspirations raciales? « Le plus important et le plus sacré des usages d'une race n'est-il pas celui par lequel un peuple donne les mêmes noms aux choses et les mêmes signes aux idées? »⁽¹¹⁾

Cette notion de la langue, partie intégrante de la nationalité, explique le silence des capitulations et du traité de Paris à son sujet.

« Ni M. de Ramezay, ni le marquis de Vaudreuil, ni les plénipotentiaires du roi de France n'avaient semblé croire qu'il fût nécessaire de stipuler en faveur de la langue française. Ils considéraient sans doute que cette langue était en possession d'état, qu'elle faisait corps avec les individus, les familles et le peuple, qu'il n'était pas plus nécessaire de stipuler pour elle que de stipuler pour la vie des Canadiens »,⁽¹²⁾

De plus, si malgré la conquête et la cession de leur pays les Canadiens gardaient leurs anciennes lois, logiquement ils devaient, au même titre, conserver leur langue.

Car, pour comprendre ces lois, leur donner un effet réel et les interpréter justement, il fallait de toute nécessité en maintenir le texte original, et les appliquer dans l'esprit de leurs auteurs comme dans celui de leurs commentateurs.

(10) Howell's *State Trials*, Vol. 20, p. 320; Shortt et Doughty, *Op. cit.* p. 509.

(11) Extrait de la lettre précitée à l'hon. juge Bowen.

(12) Thomas Chapais, *Cours d'Histoire du Canada*, t. 2, p. 57.

Ici encore j'en appelle à l'autorité des légistes anglais, et je cite un extrait du rapport adressé aux lords d'un comité du Conseil privé, en septembre 1765, par Dartmouth, Soame Jenyns, John Yorke et J. Dyson :

Dans tous les cas où il sera question de droits ou de réclamations fondés sur quelque transaction ou quelque fait antérieurs à la conquête du Canada, les diverses cours devront admettre les coutumes et les usages français qui ont prévalu jusqu'à présent au Canada à cet égard et se baser sur ceux-ci pour leurs procédures;

Pour rendre ces dispositions efficaces, il faudra voir à ce que non seulement le juge en chef, mais aussi les juges inférieurs comprennent la langue française; et que l'un de ces juges au moins soit bien au courant des coutumes et des usages français susmentionnés.⁽¹³⁾

Ainsi la théorie du droit international qui permettait aux habitants de la Nouvelle-France de garder intactes leurs lois et leurs coutumes, jusqu'à révocation par la nation conquérante, s'étendait avec non moins de force à leur langue maternelle.

* * *

Or l'Angleterre, par son Roi ou par son Parlement, n'a jamais abrogé ces lois, ces coutumes, ni cette langue. Au contraire, il ressort nettement de la législation adoptée à cet égard que les autorités anglaises ont maintes fois reconnu ces droits essentiels de leurs nouveaux sujets.

Les capitulations de Québec et de Montréal, ainsi que le traité de Paris, assurent aux Canadiens le libre exercice de leur religion. Il n'est pas question de leur langue dans ces accords. Quant aux lois, seule la capitulation de Montréal en demande la conservation, mais la réponse du vainqueur, à ce sujet, reste évasive.

(13) Shortt et Doughty, *Op cit.* p. 216.

On a soutenu, dans certains milieux, que la proclamation royale du 7 octobre 1763 avait eu pour objet de substituer les lois anglaises aux lois françaises, dans la colonie. Cette proclamation accordait au gouverneur, assisté de son Conseil, le pouvoir « de décréter et de sanctionner des lois, des statuts et des ordonnances pour assurer la paix publique, le bon ordre et le bon gouvernement desdites colonies, de leurs populations et de leurs habitants, conformément, autant que possible aux lois d'Angleterre... et, de créer et d'établir, de l'avis de Nos dits conseils, des tribunaux civils et des cours de justice publique dans Nos dites colonies pour entendre et juger toutes les causes aussi bien criminelles que civiles, suivant la loi et l'équité, conformément autant que possible aux lois anglaises ».⁽¹⁴⁾

Il n'y a pas lieu de revenir ici sur la controverse soulevée à l'époque par cet édit de George III. La question n'a plus qu'un intérêt purement historique, depuis que l'Acte de Québec a tranché le débat, en 1774. Toutefois, pour marquer le sens exact de la proclamation, il convient de citer un extrait de la lettre écrite au gouverneur Guy Carleton, le 6 mars 1768, par le secrétaire d'Etat pour les colonies, le comte d'Hillsborough :

J'avais l'honneur de servir Sa Majesté en qualité de membre du conseil du commerce en 1763, alors qu'il a plu à Sa Majesté de publier sa proclamation royale au sujet des nouvelles colonies; et quel que soit le sens légal des mots employés dans la proclamation, ce dont je ne prétends pas être juge, je suis certain de connaître l'intention de ceux qui l'ont rédigée, car j'ai moi-même contribué à ce travail. Et je puis prendre sur moi d'affirmer que nous n'avons jamais eu l'intention de bouleverser les lois et les coutumes du Canada, à l'égard de la propriété; nous désirions que la justice fut rendue conformément à ces lois et coutumes, suivant le mode d'administration de la justice suivi dans les cours ou les tribunaux de ce royaume, comme la chose se pratique dans le comté de Kent et dans plusieurs autres parties de l'Angleterre où prévalent cependant

(14) Shortt et Doughty, *Op. cit.* p. 138.

des coutumes particulières, entre autres celles appelées Gavel-Kind et Borough-English, bien que dans ces endroits, la justice soit rendue conformément aux lois de la Grande-Bretagne.

Ce fut un grand malheur pour la colonie de Québec qu'on y ait envoyé pour mettre cette proclamation à effet, des hommes ignorants et intéressés qui après l'avoir commentée de la manière la plus absurde, se sont entièrement écartés des intentions du roi et en ont fait un instrument de cruauté et d'oppression pour les sujets.⁽¹⁵⁾

La première législation du Parlement impérial, qui doit retenir notre attention, est l'Acte de Québec de 1774.⁽¹⁶⁾ En des termes explicites, cet Acte confirme les anciennes lois, les usages et les autres droits civils des Canadiens d'origine française. Il décrète:

. . . que tous les sujets canadiens de Sa Majesté dans la province de Québec, à l'exception seulement des ordres religieux et des communautés, pourront conserver la possession et jouir de leurs propriétés et de leurs biens avec les coutumes et usages qui s'y rattachent et de tous leurs autres droits civils, au même degré et de la même manière que si ladite proclamation et les commissions, ordonnances et autres actes et instruments n'avaient pas été faits, et que le permettront leur allégeance et leur soumission, à la couronne et au parlement de la Grande-Bretagne; qu'à l'égard de toute contestation relative à la propriété et aux droits civils, l'on aura recours aux lois du Canada, comme règle pour décider à leur sujet; et que toutes les causes concernant la propriété et les droits susdits, qui seront portées par la suite devant quelque'une des cours de justice qui doivent être établies dans et pour ladite province par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, y seront jugées conformément auxdites lois et coutumes du Canada...

L'Acte constitutionnel de 1791⁽¹⁷⁾ laisse intacte cette disposi-

(15) Shortt et Doughty, *Op. cit.* p. 272.

(16) 14 Georges III, ch. 83 (Statuts anglais). Shortt et Doughty, *Op. cit.* p. 555

(17) 31 Georges III, ch. 31 (Statuts anglais).

tion fondamentale relative aux lois civiles proprement dites. On en retrouve l'esprit dans l'Acte d'Union de 1840⁽¹⁸⁾, et dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867⁽¹⁹⁾.

Pour ce qui est de la langue, ni l'Acte de Québec, ni l'Acte de 1791 n'en font mention. Par une inférence logique, on la considérait comme un élément des droits que ces législations maintenaient en vigueur. En fait, ce fut l'interprétation admise par tous les gouvernements du Canada puisque, depuis la conquête, les textes officiels ont toujours été publiés dans les deux langues, le français ne cessant jamais non plus d'être en usage courant dans les parlements et devant les tribunaux.

L'unique tentative d'élimination de la langue française apparaît à l'article 41 de l'Acte d'Union où il est édicté que tous les documents parlementaires, de quelque nature qu'ils soient, ainsi que les procès-verbaux des Chambres et les rapports écrits ou imprimés des comités, « seront dans la langue anglaise seulement ». La loi autorise la traduction de ces documents, mais en prescrivant que les copies ainsi traduites ne doivent pas être gardées aux archives de la Législature, ni avoir l'autorité du texte original.

Avant qu'elle ne fut décrétée par le Parlement impérial, cette proscription injustifiée avait soulevé de véhémentes protestations dans le Bas-Canada. Mais ces protestations restèrent sans résultat et la loi, adoptée par les Communes anglaises, fut sanctionnée le 23 juillet 1840.

Mieux éclairées sur la profondeur du sentiment national que le nouveau régime heurtait, les Chambres locales eurent tôt fait de saisir l'illogisme et l'iniquité de la mesure imposée aux Canadiens d'origine française.

Le premier parlement convoqué sous l'empire de la nouvelle constitution se réunit à Kingston le 14 juin 1841. Or, dès le lendemain, « sur motion de M. Prince (Essex) secondé par M. Thorburn (Lincoln Sud), » l'Assemblée législative ordonna :

(18) 3-4 Vict. ch. 35 (Statuts anglais).

(19) 30-31 Vict. ch. 3 (Statuts anglais).

Que cinq cents exemplaires de la harangue de Son Excellence le Gouverneur Général, prononcée ce jour aux deux Chambres du Parlement Provincial, soient imprimées dans chacune des langues anglaise et française, pour l'usage des Membres de cette Chambre.⁽²⁰⁾

Quatre jours plus tard, le 19 juin, la Chambre adopta sans discussion, sauf sur un point secondaire, les « Règles et Règlements pour le gouvernement de l'Assemblée législative », tels que préparés par un comité spécial nommé à cette fin, et elle ordonna d'en imprimer trois cents exemplaires en anglais et deux cents en français, pour l'usage des députés.

Parmi ces règlements, j'en relève deux que je cite textuellement :

Art. 29. Que des copies du Journal traduit dans la langue française seront mises sur la Table tous les jours, pour l'usage des Membres; et aussi Copies des Discours du Trône, des Adresses, Messages et entrées des autres procédés et délibérations de la Chambre, sur la demande qui en sera faite par deux Membres.

Art. 38. Qu'aucune motion ne sera débattue ou posée, à moins qu'elle ne soit par écrit et secondée; et quand une motion sera secondée, elle sera lue en anglais et en français par l'Orateur, s'il possède ces deux langues; sinon, l'Orateur donnera lecture dans celle de ces deux langues qui lui sera familière, et la lecture en l'autre langue sera faite par le Greffier à la Table, ou son Député, avant d'être débattue.⁽²¹⁾

Au cours de cette session et de celles qui suivirent, les transactions parlementaires et les lois provinciales furent imprimées dans les deux langues, conformément à ces dispositions.

Il faut rappeler cependant que, dans chaque cas, les Chambres devaient autoriser cette impression bilingue, par un ordre exprès, et que seul l'original anglais était authentique.

(20) *Journaux de l'Assemblée législative de la province du Canada*, 1841, P. 9.

(21) *Journaux précités*, pp. 42 et suivantes.

Cette situation qui maintenait la langue française en un tel état d'infériorité ne pouvait et ne devait pas durer. Déjà, à l'ouverture de la session de 1842, Louis-Hippolyte La Fontaine avait revendiqué avec énergie les droits de ses compatriotes.⁽²²⁾ En 1844, le 20 décembre exactement, l'hon. Denis-Benjamin Papineau (Outaouais), appuyé par l'hon. George Moffatt (Montréal), proposa de présenter à la Reine une adresse la priant d'abroger l'article 41 de l'Acte d'Union, afin de rétablir la langue française au rang de langue officielle.⁽²³⁾

Cette résolution fut adoptée le 31 janvier 1845, et l'adresse votée à l'unanimité, le 21 février. Le Conseil législatif ayant concouru à cette adresse le 26 février, le gouverneur général, lord Metcalfe, l'agréa le 4 mars et s'engagea à « la transmettre au secrétaire d'Etat de Sa Majesté, afin qu'il la dépose au pied du Trône, et la soumette à la gracieuse considération de Sa Majesté. » Entre autres considérations, l'adresse alléguait:

Que le français est la langue maternelle d'une classe très nombreuse des sujets de Votre Majesté, en cette province; que de fait, la grande masse de ceux qui composent cette classe ne parlent pas d'autre langue; que c'est dans cette langue que la plus grande partie de leurs lois et leurs livres de jurisprudence sont écrits, et que se traitent les affaires journalières qu'ils transigent entre eux; que c'est la seule langue dans laquelle ils puissent invoquer les bénédictions du ciel sur eux et sur tout ce qui leur est cher; qu'une langue aussi indispensable à une aussi forte portion du peuple fidèle de Votre Majesté, ne peut, dans notre opinion, être regardée comme une langue étrangère par leur Souverain, lorsqu'ils s'en servent.

Que les prédécesseurs royaux de Votre Majesté placèrent sur le même pied les langues des deux grandes classes des sujets de Votre Majesté en cette province, les traitant tous à cet égard avec une égale justice et leur donnant le même avantage.

Que ce principe fut constamment maintenu jus-

(22) Cf. Louis-P. Turcotte, *Le Canada sous l'Union*, p. 121.

(23) *Journaux précités*, 1844-45, pp. 92 et suivantes.

qu'à la passation de l'Acte qui unit ces provinces . . .

Mais que dans la première session même de la Législature sous l'opération de l'Acte ci-dessus, il devint indispensable de traduire en français tous documents et pièces publics. Et à moins de réduire au silence une partie des représentants du peuple, les débats n'eurent et ne pouvaient avoir lieu sans l'usage de cette langue; que dans les Cours de justice et les procédés judiciaires elle s'est trouvée d'une égale nécessité après comme avant l'Union, et que dans tous les rapports ordinaires de la vie elle est d'un usage aussi étendu que jamais.⁽²⁴⁾

La Reine fit signifier son assentiment à la requête du Parlement provincial, le 3 février 1846, dans une lettre adressée au nouveau gouverneur général, lord Cathcart, par le secrétaire d'Etat E. W. Gladstone⁽²⁵⁾.

Pour des raisons d'ordre administratif, ce fut seulement deux ans plus tard que le gouvernement anglais se rendit aux désirs des législateurs canadiens. Le 14 août 1848, Sa Majesté sanctionnait une loi spéciale du Parlement impérial⁽²⁶⁾, à l'effet de révoquer le dispositif

(24) Cette adresse est reproduite au complet dans les *Journaux de l'Assemblée législative*, 1845.

(25) Cf. *Journaux précités*, 1846, p. 14.

(26) 11-12 Vict. ch. 56. Le texte de cette loi importante étant peu connu, je crois utile de le citer au long, à titre documentaire:

WHEREAS by an Act passed in the Session of Parliament held in the Third and Fourth Years of Her present Majesty, intituled « An Act to re-unite the Provinces of Upper and Lower Canada, and for the Government of Canada », it is amongst other things enacted, « that from and after the said Re-union of the said Two Provinces, all Writs, Proclamations, Instruments for summoning and calling together the Legislative Council and Legislative Assembly of the Province of Canada, and for proroguing and dissolving the same, and all Writs of Summons and Elections, and all Writs and Public Instruments whatsoever relating to the said Legislative Council and Legislative Assembly, or either of them, and all Returns to such Writs and Instruments, and all Journals, Entries, and written or printed Proceedings, of what Nature soever, of the said Legislative Council and Legislative Assembly, and of each of them respectively, and all written or printed Proceedings and Reports of Committees of the said Legislative Council and Legislative Assembly respectively, shall be in the English Language only: Provided always, that the said enactment should not be construed to prevent translated Copies of any such Documents being made, but no such Copy should be kept among the Records of the Legislative Council or

de l'Acte d'Union qui avait restreint l'usage du français au parlement du Canada.

Par cette loi remédiatrice, notre langue retrouvait donc le caractère qu'une législation mal inspirée lui avait enlevée pour quelque temps.

A l'ouverture de la session de 1849 le gouverneur, lord Elgin, informa la Législature du geste posé par le Parlement britannique, et pour affirmer la portée exacte de l'amendement fait à la constitution, il prononça le discours du trône en anglais et en français.

Depuis, l'Acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867 a déclaré formellement les langues française et anglaise langues officielles du Canada, par la clause suivante du pacte fédératif:

Art. 133. Dans les chambres du Parlement du Canada et les chambres de la Législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et, dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité du présent acte, et par devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues.

Les actes du Parlement du Canada et de la Législature de Québec devront être imprimés et publiés dans ces deux langues.

Legislative Assembly, or be deemed in any Case to have the Force of an original Record »:

And whereas it is expedient to alter the Law in this respect, in order that the Legislature of the Province of Canada, or the said Legislative Council and Legislative Assembly respectively, may have Power to make such Regulations herein as to them may seem advisable:

Be it therefore enacted by the Queen's most Excellent Majesty, by and with the Advice and Consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the Authority of the same, That from and after the passing of this Act so much of the said recited Act as is herein-before recited shall be repealed.

And be it enacted, That this Act, or any Part thereof, may be repealed, altered, or varied at any Time during the present Session of Parliament.

* * *

Ce texte clôt le débat sans réplique possible. Des prémisses posées une seule conclusion découle, irréfutable, qui s'impose d'elle-même. C'est qu'en vertu du droit naturel et du droit international, les Canadiens de 1760, cédés à l'Angleterre victorieuse de la France, gardèrent leurs lois, leurs coutumes et leur langue, et que ce patrimoine national leur fut confirmé par le vainqueur de façon irrévocable.

Il ne saurait être question sur ce point de concessions ou de privilèges. Ce sont là des mots vides de sens en face d'un droit inattaquable, reconnu par l'usage des nations et fixé par des textes péremptaires.

La Cour du banc du roi à Montréal l'a déclaré solennellement en 1812: « Sa Majesté s'est servi de la langue française dans ses communications à ses sujets dans cette province, aussi bien dans sa capacité exécutive que législative, et cette langue a été reconnue comme le moyen légal de communication de ses sujets canadiens. »

A plus d'un siècle de distance, lors de la visite des souverains anglais au Canada, en 1939, Sa Majesté le roi George VI a confirmé cet arrêt et proclamé, par ses gestes officiels, que la langue française était encore « le moyen légal de communication de ses sujets canadiens. »

Cette sanction royale du verbe français en terre canadienne détermine ce qu'il est exactement: un fait positif et indiscutable, un droit immémorial et imprescriptible.

Mais il n'est pas de droit sans devoir réciproque. Ce principe de philosophie chrétienne vaut pour les peuples comme pour les individus. Un grand éducateur a dit un jour: « Après la pensée, le meilleur don que Dieu ait fait à l'homme est celui de la parole.

Comme tous les autres qui nous viennent de cette main, il manifeste la bonté, mais il reflète aussi la sagesse de Son auteur ».⁽²⁷⁾

Cette pensée dicte son devoir au Canada français. Fidèle à ses origines, il se doit de ne pas déroger à la sagesse divine, et il lui appartient de maintenir en Amérique la langue française dans toute sa splendeur et toute sa pureté.

Marichal Lanté

(27) Antonin Berloin, *La Parole humaine*, Montréal, 1908.